


REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay- Trésigny				PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18/11/2024 à 18h30 Commune de GRISY-SUISNES – 77166
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit novembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence du Maire, Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT.	
19	19	18	Présents : 14 Mesdames Gavard, Emarre, Dos Santos, Brinjean, Langler, Ferreira Messieurs Chanussot, Carton, Morel, Laborde, Cochet, Camek, Tanfin, Mateos	
			Absent(es) excusé(es) : 4 Mme Apert donne pouvoir à M. Tanfin M Caramelle donne pouvoir à Mme Dos Santos Mme Girault donne pourvoir à Mme Gavard Mme Beignet donne pouvoir à Mme Brinjean	
Date de convocation 12/11/2024 Date d'affichage 13/11/2024			Absente : 1 Monsieur Galpin <i>Madame DOS SANTOS Stéphanie a été désignée secrétaire</i>	

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du PV de séance du conseil du 19/09/2024
2. Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale
3. Participation financière à la protection sociale complémentaire des agents
4. Admission en non-valeur : pertes sur créances irrécouvrables (budget principal)
5. Subventions ordinaires de fonctionnement aux associations locales
6. Ouverture anticipée de crédits d'investissement avant le vote du budget principal
7. Travaux concernant le réseau éclairage public programme 2025
8. Convention de rétrocession des voies et espaces communs liés à l'aménagement du lotissement de la rue Cochet et Veil
9. Acquisition foncière – Parcelles C N° 654
10. Acquisition foncière – Parcelles C N° 376
11. Acquisition foncière – Parcelles ZK N°20
12. Rétrocession de la parcelle E 1228 – Chemin de MEILLANT
13. Actualisation de la voirie classée dans le domaine public communal dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement (DGF)
14. Adhésion à la convention de médecine professionnelle et préventive
15. Création d'emploi d'adjoint technique temps complet

16. Questions diverses

Séance ouverte à 18h35

Monsieur le Maire annonce le quorum et les pouvoirs.

La secrétaire de séance désignée est Stéphanie DOS SANTOS.

Le PV de séance du 19/09/2024 a été approuvé à l'unanimité ;

55-2024 INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT A LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Monsieur le Maire expose :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière.

Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU la délibération 34/2019 en date du 9 juillet 2019 instaurant en son chapitre 3 un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des agents de police municipale constitué d'une indemnité spéciale mensuel de fonctions Police Municipale (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT),

VU l'avis du Comité social territorial en date du 15 octobre 2024,

VU le tableau des effectifs,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT qu'il appartient Conseil Municipal de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, et notamment :

- Définir les bénéficiaires ;
- Déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond ;
- Préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence...)
- Préciser la date d'effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **DECIDE** d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) tel que présenté en annexe de la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant du régime indemnitaire versé aux bénéficiaires dans le respect des dispositions fixées dans l'annexe ;
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

ANNEXE à la délibération 55-2024

Article 1 : Date d'effet

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est mise en place à compter :

- du 1^{er} décembre 2024
- ou a défaut, s'il est ultérieur, au 1^{er} jour civil du mois suivant la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'état dans le département.

Article 2 : Bénéficiaires

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Article 3 : Modalités et conditions d'attribution

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Concernant la part fixe de l'ISFE, le taux pour le cadre d'emplois des agents de police municipale est de 30 %.

Concernant la part variable de l'IFSE, le taux pour le cadre d'emplois des agents de police municipale est de 5.000 €.

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs fixés ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise, ou les cas échéant la capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'autorité territoriale fixera les montants individuels par voie d'arrêté.

Il est précisé que la part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 4 : Modalités de versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Concernant la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, elle est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini plus haut. Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Article 5 : Modalités de maintien de l'ISFE en cas d'indisponibilité physique

Dans le cas de certains congés et absences, l'ISFE pour sa part fixe et pour la part variable versée mensuellement, sera maintenue, dans les mêmes conditions que le traitement dont elle suit le sort, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire ;
- Congés annuels, RTT ;
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- Autorisations spéciales d'absences ;

- Congé proche aidant ;
- Période préparatoire au reclassement ;
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie, ou de longue durée le versement de l'ISFE est suspendu.

En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le montant de l'ISFE sera calculé au prorata de la durée effective de service.

Article 6 : Exclusivité de l'ISFE

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

56-2024 – PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération du Conseil municipal n° 58-2022 du 18 novembre 2022, instaurant une participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des bénéficiaires, uniquement pour le risque « santé », dans le cadre du dispositif de labellisation,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 15 octobre 2024,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent,

CONSIDERANT que la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

CONSIDERANT que la collectivité peut apporter sa participation soit au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques,

CONSIDERANT que cette participation devient obligatoire pour le risque « prévoyance » à effet de 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel, et pour le risque « santé » à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel,

CONSIDERANT que ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que le dispositif de labellisation permet la liberté de choix par l'agent de son niveau de protection sociale complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés,

CONSIDERANT que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,

CONSIDERANT que la collectivité a déjà mis en place une protection sociale complémentaire uniquement pour le risque « santé » à hauteur de 15 € mensuel brut par agent, dans le cadre du dispositif de labellisation,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Article 1 : Mode de mise en œuvre choisi

Pour le risque « santé », la Mairie de Grisy-Suisnes renouvelle sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité dans le cadre du dispositif de labellisation.

Pour le risque « prévoyance », la Mairie de Grisy-Suisnes met en place une participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité dans le cadre du dispositif de labellisation.

Et ce à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.
Et au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : Bénéficiaires

Sont bénéficiaires :

- Les agents fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, en position d'activité
- Les contractuels de droit public en position d'activité,
- Les agents de droit privé,

Article 3 : Montant des dépenses

Pour le risque « santé », le montant de la participation par agent reste à 15 € mensuel brut par agent.

Pour le risque « prévoyance », le montant de la participation par agent est fixé à 10 € mensuel brut par agent.

Article 4 : Modalités de versement de la participation

Le mode de versement de participation est un versement direct aux agents sur le bulletin de salaire, dans le maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

L'agent devra fournir chaque année une attestation de labellisation à son employeur (elle sera exigée par le percepteur).

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

57-2024 - ADMISSION EN NON-VALEUR : PERTES SUR CREANCES IRRECOURVABLES (BUDGET PRINCIPAL)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles

L 2121-17 et L 2121-29 ;

VU les propositions d'admission en non-valeur dressées par le Comptable public de la Trésorerie de Melun Val de Seine regroupant les produits communaux irrécouvrables ;

CONSIDERANT que les procédures employées par le Centre des Finances Publiques n'aboutissent à aucun recouvrement malgré les précédentes demandes de relances de Monsieur le maire ;

CONSIDERANT qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

Il convient de régulariser la situation budgétaire de la commune et d'admettre en non-valeur les créances de la liste 7062170411 fournie par le Comptable public de la Trésorerie de Melun Val de Seine de 898.30 € :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur les produits pour un montant de 898.30 € ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.
- **58-2024 SUBVENTIONS ORDINAIRES DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS LOCALES**
 - **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 - **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L.2131-11,
 - **VU** la proposition de la commission « sports et vie associative »,
 - **CONSIDERANT** que pour soutenir le fonctionnement des associations locales, le conseil municipal doit fixer le montant des subventions à accorder dans un but d'intérêt général,
 - **CONSIDERANT** que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires,
 - **CONSIDERANT** que Madame EMARRE, Présidente du Comité des Fêtes, ne peut pas prendre part à la délibération,
 - **CONSIDERANT** que Monsieur CARTON, Président de l'association Grisy-Suisnes au Gré des Roses, ne peut pas prendre part à la délibération,
 - Entendu le rapport de la commission « Sport et vie associative » ;
 - **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré** (abstention de Madame EMARRE et de Monsieur CARTON), **à l'unanimité**

- **DECIDE** de fixer le montant des subventions comme suit :

	Nom de l'Association	Montant de la subvention
1	Au gré des Roses	3 000
2	Bibliothèque Mille Pages	2 800
3	Bien être postural	800
4	Centre Notre Dame des roses	
5	Club du 3ème Age	2 100
6	Comité des fêtes	3 500
7	English for all	700
8	Grisy Air Model	300
9	Grisy Danse	1 550
10	Grisy Gym	1 000
11	Grisy Section Fitness	1 000
12	Krav Maga	1 500
13	La fraternelle des anciens combattants/ Musée des anciens combattants	
14	Le petit théâtre de Grisy	1 000
15	Les randonneurs de la Barbançonne	550
16	OCCE Champ Fleuri	2 500
17	OCCE La Ruche	1 800
18	Pas de tortue, pas de lièvre (YOGA/ART THERAPIE)	400
19	Scrapbooking	550
20	Tanière du jeu	500
21	Tennis	4 400
22	Tennis de table	2 300
23	Volley Club de Grisy	500
	Total	32 750

- **59-2024 OUVERTURE ANTICIPEE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL**

- Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).
- Jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser.

- Afin de permettre d'engager les marchés et dépenses validés dans le cadre du budget 2025 mais dont l'engagement juridique et comptable n'a pu intervenir avant le 31 décembre 2024, mais aussi afin de réaliser des investissements 2025 avant le vote du budget, il est proposé aux membres du conseil municipal d'ouvrir par anticipation au budget 2025, des crédits d'investissements à hauteur de 25% des crédits inscrits en section d'investissement au budget primitif 2024, sur les chapitres suivants :

	2024 MONTANTS BUDGETISES	2025 (25% maxi) CAPACITE D'OUVERTURE	DETAIL EN ANNEXE
CHAPITRE 20	3 780,00 €	945.00 €	
CHAPITRE 204	20 000.00 €	5 000.00 €	
CHAPITRE 21	2 281 103,95 €	507 275,99 €	
CHAPITRE 23	1 086 766,00 €	271 691,50 €	
TOTAUX	3 391 649,95 €	847 912,49 €	

- Il est également proposé aux membres du Conseil Municipal de s'engager à reprendre les crédits budgétaires ouverts dans le cadre de cette délibération lors du vote du Budget Primitif 2024.
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** les crédits inscrits en section d'investissement du budget primitif 2024,
- **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**
- **DECIDE** d'ouvrir par anticipation au Budget 2025, les crédits d'investissements ci-dessus ;
- **S'ENGAGE** à reprendre les crédits budgétaires ouverts dans le cadre de cette délibération lors du vote du Budget Primitif 2025.

60-2024 TRAVAUX CONCERNANT LE RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC PROGRAMME 2025

CONSIDERANT l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM

CONSIDERANT que la commune de Grisy-Suisnes est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

CONSIDERANT l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'éclairage public des rues JOFFRE, Madame HEGOT, GEORGES BOUCREUX et ruelle des CHERELLES

Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant-Projet Sommaire à 58 243 € HT et 69 891 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** le programme de travaux et les modalités financières d'après l'avant-projet sommaire (APS)
- **TRANSFERE** au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés.
- **DEMANDE** au SDESM de lancer les études et les travaux concernant sur le réseau d'éclairage public des rues Madame HEGOT, GEORGES BOUCREUX, JOFFRE, ruelle des CHERELLES.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.
- **AUTORISE** le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

61-2024 CONVENTION DE RETROCESSION DES VOIES ET ESPACES COMMUNS LIES A L'AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT DE LA RUE CHRISTOPHE COCHET ET SIMONE VEIL

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la SAS ELITIS INVEST envisage de réaliser un lotissement de 9 lots de terrains à bâtir. Les lots seront desservis par le prolongement de la rue Christophe Cochet et par la rue Simone Veil formés par une unité foncière de 1.429m² et 140 ml. Un permis d'aménager a été délivré le 31/05/2019 à la SAS ELITIS INVEST.

L'aménageur propose de conclure avec la commune une convention prévoyant le transfert à la commune des voies et espaces communs une fois les travaux achevés.

Le cas échéant, la convention sera jointe au permis d'aménager au moyen d'un modificatif au permis délivré. La collectivité vérifiera que les travaux prévus par le lotisseur permettent l'incorporation ultérieure des aménagements collectifs dans son domaine public.

La convention précise les conditions du transfert, à savoir : le périmètre exact et le détail des équipements concernés, les caractéristiques techniques et l'état de ces équipements, la fourniture de plans et de documents techniques liés aux travaux réalisés, les modalités financières.

La réalisation de ces équipements doit être conforme au règlement de zone du PLU où se situe le lotissement.

L'aménageur a proposé de céder à la commune de GRISY-SUISNES la totalité des ouvrages et espaces à usage collectif du lotissement.

L'acceptation doit se concrétiser par deux actes :

- Une délibération du conseil municipal qui accepte l'offre de l'aménageur de céder les équipements du lotissement.
- Un acte de cession, dont les conditions financières sont déterminées entre les parties et soumises aux règles fiscales de droit commun applicables aux contrats privés. L'acte pourra être authentique. Une fois publié au service des publicités foncières, l'acte sera opposable aux tiers.

Le cas échéant, les équipements transférés entreront dans le domaine privé de la commune.

Afin que les ouvrages transférés soient incorporés dans le domaine public, le conseil municipal prendra par la suite une délibération de classement.

Une commission voirie a eu lieu sur place le 13/10/2023. Il est convenu que l'aménageur doit réaliser les travaux suivants :

- 6 bordures d'endommagées à changer dans le virage en face du pavillon numéro 7
- 5 arbres morts à remplacer en face du pavillon numéro 13

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R 2222-6,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article R442-8,

VU le Code de la voirie, notamment son article L.141-3,

VU le permis d'aménager n° PA 077 217-19-00001 relatif à l'aménagement d'un lotissement de 9 lots, délivré le 31/05/2019 à la SAS ELITIS INVEST,

VU la demande de la SAS ELITIS INVEST, proposant à la commune la reprise à l'euro symbolique de la totalité des voies, ouvrages et espaces communs à usage collectif, formée par une unité foncière, inscrite dans le prolongement de la rue Christophe Cochet et de la rue Simone Veil, d'une superficie totale de 140ml,

VU le projet de convention de transfert à la commune des voies et espaces communs liés à l'aménagement du lotissement de la rue Christophe Cochet et de la rue Simone Veil, annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que les voies, ouvrages et espaces communs à usage collectif, liés à l'aménagement du lotissement de la rue Christophe Cochet et de la rue Simone Veil sont en cours de réalisation,

CONSIDERANT que le projet de convention de transfert susvisé présente toutes les garanties nécessaires au transfert du bien à la commune,

CONSIDERANT que la décision de transfert d'équipements collectifs d'un lotissement appartient à la collectivité locale qui exerce effectivement la compétence relative au type d'équipement concerné,

CONSIDERANT que la commune ayant transféré à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux l'exercice de la compétence Eau et assainissement, il appartient alors à l'EPCI de décider de l'intégration des réseaux d'adduction d'eau potable, d'eaux pluviales et d'eaux usées du lotissement dans le patrimoine de la commune mis à disposition,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

ACCEPTÉ l'offre de la SAS ELITIS INVEST de transférer à la commune les voies, ouvrages et espaces communs à usage collectif, liés à l'aménagement du lotissement de la rue Christophe Cochet et de la rue Simone Veil, formé d'une unité foncière d'une superficie totale de 1.429m², soit 140ml, à l'euro symbolique et avec prise en charge des frais de notaire par la SAS ELITIS INVEST ;

APPROUVE la convention de transfert annexée à la présente délibération,

DIT que l'acte authentique de cession sera établi par l'étude notariale DUO LEGAL de COUBERT qui se chargera de sa publication auprès du service de la publicité foncière ;

DIT que le classement dans le domaine public de l'unité foncière constituant les voies, ouvrages et espaces communs du lotissement de la rue Cochet et Veil, d'une superficie totale de 1.429 m², soit 140 ml, fera l'objet d'une décision ultérieure du conseil municipal, une fois les travaux terminés et les formalités de publication de l'acte authentique accomplies.

62-2024 ACQUISITION FONCIERE – PARCELLES C 376

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1111-1,

VU la volonté de Messieurs Henri et Louis MARCHAND de vendre à la commune la parcelle C 376, d'une superficie totale de 7673m²,

CONSIDERANT la volonté du conseil municipal de déplacer le stade municipal et les terrains de tennis,

CONSIDERANT que le stade et les terrains de tennis pourront s'implanter sur ladite parcelle,

Monsieur le Maire propose l'acquisition de cette parcelle au prix de 8 euros le m², soit un total de 61 384 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles au prix de 61 384 euros ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition du bien précipité ;
- **DÉCIDE** l'acquisition de la parcelle cadastrée C 376 appartenant à Messieurs Henri et Louis MARCHAND ;
- **S'ENGAGE** à assurer l'entretien du terrain ;
- **DIT** que les crédits budgétaires sont inscrits ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à ces acquisitions.

63-2024 RETROCESSION DE LA PARCELLE E 1228 – CHEMIN DE MEILLANT

Monsieur le Maire présente la rétrocession de la parcelle E 1228 destinée à être intégrée dans la voirie communale.

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité ainsi sollicitée n'a pas obligation d'intégrer les voies privées de lotissement dans le domaine communal. Lorsqu'elle accepte cette intégration, après délibération du conseil municipal, la commune prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, de réparation et de réfection des voies.

En matière de transfert de voie privée, trois cas de figure sont possibles :

- La commune peut avoir signé une convention avec le lotisseur avant la réalisation du lotissement, prévoyant le transfert de la voirie à la commune, une fois les travaux réalisés. Le transfert de propriété est effectué par acte notarié. L'intégration de la voirie dans le domaine public communal est décidée par délibération du conseil municipal
- En l'absence de convention, si les colotis ont unanimement donné leur accord, le conseil municipal peut approuver l'intégration de la voie dans le domaine public communal au vu de l'état d'entretien de la voie. Le transfert de propriété s'effectuera là aussi par acte notarié. L'intégration de la voie dans le domaine public communal est aussi décidée par délibération du conseil municipal
- En l'absence d'accord de tous les colotis sur le transfert de la voie, la commune peut utiliser la procédure de transfert d'office sans indemnité, prévue par le Code de l'Urbanisme. Une enquête publique est alors nécessaire. C'est à l'issue de cette enquête que le conseil municipal se prononcera dans le délai de 4 mois après la

remise des conclusions du commissaire enquêteur sur le transfert de la voie dans le domaine public communal.

Pour le cas présent, le lotisseur n'a pas conclu de convention préalable aux travaux de réalisation du lotissement chemin de Meillant avec la commune, mais la voirie a été réalisée conformément au cahier des charges du lotissement.

La présente rétrocession est consentie à l'euro symbolique et les frais notariés seront à la charge du lotisseur, FM2S IMMO.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article R442-8,

VU le Code de la voirie, notamment son article L.141-3,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

ACCEPTE la rétrocession de la parcelle E 1228 « Chemin de Meillant » destinée à être intégrée dans la voirie communale selon acte notarié

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour signer tous documents afférents à la rétrocession de la parcelle E 1228, dont l'acte notarié.

DÉCIDE que la voirie Chemin de Meillant sera transférée dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la commune,

64-2024 ACTUALISATION DE LA VOIRIE CLASSÉE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DANS LE CADRE DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT (DGF)

Monsieur le Maire expose qu'au nombre des critères d'attribution de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) aux communes figure le linéaire de la voirie communale. Chaque année, dans le cadre de la répartition de la DGF, il est nécessaire de communiquer à la Préfecture la longueur de voirie classée dans le domaine public communal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2334-1 à L2334-23 ;

VU l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

VU les décrets n°64 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le décret n°76-790 du 20 août 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales ;

VU le Code de la voirie routière (et notamment ses articles L.141-1 à L.141-12) déterminant le droit applicable à la voirie communale ;

CONSIDERANT que la longueur retenue au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) au 1^{er} janvier 2018 était de 24.732 ml.

CONSIDERANT que l'actualisation de la voirie classée dans le domaine public a été effectuée en 2023 ;

CONSIDERANT le recensement effectué par le service technique de la commune et par un géomètre mandaté spécifiquement pour cette mission ;

CONSIDERANT que le linéaire réel au 1^{er} janvier 2024 est de 24,992 ml, soit 260 ml de différence ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **ARRÊTE** le linéaire de la voirie communale à 24,992 ml ;
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'inscription de cette nouvelle longueur de voirie auprès des services préfectoraux dans le cadre de la revalorisation de la DGF 2024 ;
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile se rapportant à la présente décision.

65-2024 - ADHESION A LA CONVENTION DE MEDECIN PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

Monsieur le Maire expose :

Le CIAMT, qui assurait le service de médecine professionnelle et préventive pour notre collectivité, a mis fin à notre contrat en ne le renouvelant pas.

Une consultation de différents centres de médecine du travail des alentours a alors été lancée par le service ressources humaines. A chaque fois, nous avons essuyé un refus à nos demandes d'adhésion.

La communauté de communes de Brie Des Rivières et Châteaux (CCBRC) a été démarchée par MEDISPACE qui offre un nouveau service de médecine professionnelle et préventive à distance, avec des médecins spécialement formés à la médecine préventive au sein de la fonction publique.

MEDISPACE met à notre disposition une solution avec un médecin du travail référent.

Les visites médicales, que cela soit avec un médecin ou un infirmier, sont réalisées en téléconsultation pour tous les agents depuis un téléphone, une tablette ou un ordinateur. En cas de nécessité d'un complément d'examen, une ordonnance est délivrée par le médecin du travail (par exemple visite en laboratoire, rdv chez un spécialiste).

En cas de besoin, par exemple pour les aménagements de poste, il sera possible de faire déplacer sur site un médecin ou un ergonome.

Les prestations seront facturées mensuellement en fonction des besoins de la collectivité. En cas de récurrence par le même agent de rendez-vous non honoré, une pénalité sera appliquée.

Les visites médicales d'embauche et le suivi des agents, depuis le décret 2022-551 du 13 avril 2022 (article 3) sont autorisées à être effectuées par système de téléconsultation.

Extrait des tarifs MEDISPACE à ce jour.

Descriptif	Tarif hors taxe	Périodicité
Inscription de la collectivité	300,00 €	Une fois la première année
Abonnement annuel	35,00 €	Une fois par an, par agent
Téléconsultation infirmier	30,00 €	Par agent, à chaque consultation
Téléconsultation médecin	65,00 €	Par agent, à chaque consultation
Déplacement ergonome sur site	600,00 €	Par jour de déplacement + frais de déplacement au réel
Déplacement médecin sur site	1 000,00 €	Par jour de déplacement + frais de déplacement au réel
Récidive rendez-vous non honoré par le même agent	50,00 €	Par agent

Afin de satisfaire à l'obligation de disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive répondant aux spécificités de la fonction publique territoriale, il est donc proposé l'adhésion à ce service.

VU le Code du Travail,

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L.136-1 et L.812-3 à L.812-5,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine du travail dans la fonction publique territoriale.

CONSIDERANT que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, et notamment par le respect des dispositions en matière de médecine professionnelle et préventive.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **DECIDE** d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive MEDISPACE pour les agents de la commune

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les certificats d'adhésion et la convention de gestion, ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence et à procéder aux versements correspondants.
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

66-2024 CRÉATION D'EMPLOI PERMANENT ADJOINT TECHNIQUE TEMPS COMPLET

VU le Code Général de la Fonction publique,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDERANT la nouvelle organisation Hygiène/Périscolaire pour l'année scolaire 2024/2025 mise en place à la rentrée,

CONSIDERANT le temps de travail hebdomadaire lié aux besoins du service public à rendre aux administrés,

CONSIDERANT les avancements de grades des agents communaux,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi permanent correspondant pour adapter administrativement les postes aux évolutions de carrière des agents,

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un emploi permanent, à temps complet :

Emploi d'agent technique polyvalent (service Scolaire Périscolaire et Hygiène)

Cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux (catégorie C)

Grade : Adjoint Technique Territorial Principal de 1^{ère} classe

1 poste à temps complet – 35 heures hebdomadaires annualisées selon le rythme scolaire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **AUTORISE** la création d'un emploi permanent comme présenté ;
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

67-2024 ACQUISITION FONCIERE – PARCELLES C 654

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1111-1,

VU la volonté de Monsieur Bertrand MARCHAND de vendre à la commune la parcelle C 654, d'une superficie totale de 7673m²,

CONSIDERANT la volonté du conseil municipal de déplacer le stade municipal et les terrains de tennis,

CONSIDERANT que le stade et les terrains de tennis pourront s'implanter sur ladite parcelle,

Monsieur le Maire propose l'acquisition de cette parcelle au prix de 8 euros le m², soit un total de 61 384 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles au prix de 61 384 euros ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition du bien précipité ;
- **DÉCIDE** l'acquisition de la parcelle cadastrée C 654 appartenant à Monsieur Bertrand MARCHAND ;
- **S'ENGAGE** à assurer l'entretien du terrain ;
- **DIT** que les crédits budgétaires sont inscrits ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à ces acquisitions.

68-2024 ACQUISITION FONCIERE – PARCELLES ZK 20

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1111-1,

VU la volonté de Madame Coline MARCHAND de vendre à la commune la parcelle ZK 20, d'une superficie totale de 14700m²,

CONSIDERANT la volonté du conseil municipal de déplacer le stade municipal et les terrains de tennis,

CONSIDERANT que le stade et les terrains de tennis pourront s'implanter sur ladite parcelle,

Monsieur le Maire propose l'acquisition de cette parcelle au prix de 8 euros le m², soit un total de 117 600 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles au prix de 117 600 euros ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition du bien précipité ;
- **DÉCIDE** l'acquisition de la parcelle cadastrée ZK 20 appartenant à Madame Coline MARCHAND ;
- **S'ENGAGE** à assurer l'entretien du terrain ;
- **DIT** que les crédits budgétaires sont inscrits ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à ces acquisitions.

Questions diverses :

SIETOM : Concernant le développement des points d'apport volontaire pour les déchets alimentaires, un courrier avait été envoyé en mairie précisant qu'un chargé d'affaires prendrait contact avec les délégués de la commune. À ce jour, Madame Brinjean n'a reçu aucun appel. Elle reprendra contact avec eux pour obtenir des informations sur l'état d'avancement.

Madame Langler demande des précisions sur l'avancement des travaux de l'école, notamment pour savoir si les délais sont respectés. Les parents et les enseignants s'inquiètent des éventuels retards pouvant compromettre l'ouverture de la nouvelle école.

Monsieur Morel confirme que les délais sont respectés et qu'aucun retard n'a été pris

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 h 55.

Le Maire

Jean-Marc CHANUSSOT



La secrétaire

Stéphanie DOS SANTOS